

Modalités d'application du prélèvement à la source des pensions publiques versées à Saint-Martin

	Pensions versées par Saint Martin ou un établissement public saint-martinois au titre d'un emploi au service de la COM de Saint-Martin ou un de ses établissements publics	Pensions versées par l'État ou un établissement public au titre d'un emploi public	Autres pensions
Résident saint-martinois	<p><u>IR</u> : pas d'imposition en France (imposition exclusive à Saint-Martin en application du 2 de l'article 17 de convention + revenus de source étrangère au sens du a du II de l'article 164 B du CGI)</p> <p><u>PAS</u> : hors champ du prélèvement à la source</p>	<p><u>IR</u> : imposition en France par l'application de la retenue à la source spécifique prévue aux articles 182 A et suivants du CGI et à Saint-Martin (la double imposition est éliminée à Saint-Martin par l'application d'un crédit d'impôt égal à l'impôt saint-martinois correspondant à ces revenus)</p> <p><u>PAS</u> : hors champ du prélèvement à la source²</p>	<p><u>IR</u> : pas d'imposition en France (imposition exclusive à Saint-Martin en application du 1 de l'article 17 de convention + revenus de source étrangère au sens du a du II de l'article 164 B du CGI)</p> <p><u>PAS</u> : hors champ du prélèvement à la source</p>
Résident métropolitain ou domien ¹	<p><u>IR</u> : imposition en France et à Saint-Martin (la double imposition est éliminée en France par l'application d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus)</p> <p><u>PAS</u> : hors champ du prélèvement à la source²</p>	<p><u>IR</u> : imposition exclusive en France</p> <p><u>PAS</u> : prélèvement à la source sous forme de retenue à la source</p>	<p><u>IR</u> : imposition exclusive en France</p> <p><u>PAS</u> : prélèvement à la source sous forme de retenue à la source</p>

1 : y compris les personnes physiques dont le domicile fiscal était, dans les 5 ans précédant leur établissement à Saint-Martin, établi dans un département de métropole ou d'outre-mer

2 : article 204 D du CGI

Modalités d'application du prélèvement à la source des pensions publiques versées à Saint-Barthélemy

	Pensions versées par un débiteur ayant son domicile fiscal ou étant établi à Saint-Barthélemy	Pensions versées par un débiteur ayant son domicile fiscal ou étant établi en métropole ou dans les DOM
Résident saint-barthinois	<p><u>IR</u> : pas d'imposition en France (revenus de source étrangère au sens du a du II de l'article 164 B du CGI + en l'absence d'impôt direct à Saint-Barthélemy, pas d'imposition à Saint-Barthélemy)</p> <p><u>PAS</u> : hors champ du prélèvement à la source</p>	<p><u>IR</u> : imposition exclusive en France par l'application de la retenue à la source spécifique prévue aux articles 182 A et suivants du CGI (en l'absence d'impôt direct à Saint-Barthélemy, il n'y a pas de double imposition à éliminer)</p> <p><u>PAS</u> : hors champ du prélèvement à la source²</p>
Résident métropolitain ou domien ¹	<p><u>IR</u> : imposition en France (en l'absence d'impôt direct à Saint-Barthélemy, il n'y a pas de double imposition à éliminer)</p> <p><u>PAS</u> : prélèvement à la source sous forme d'acompte lorsque le débiteur est établi à Saint-Barthélemy³</p>	<p><u>IR</u> : imposition exclusive en France</p> <p><u>PAS</u> : prélèvement à la source sous forme de retenue à la source</p>

1 : y compris les personnes physiques dont le domicile fiscal était, dans les 5 ans précédant leur établissement à Saint-Barthélemy, établi dans un département de métropole ou d'outre-mer

2 : article 204 D du CGI

3 : article 204 C du CGI